

4. Quatrième moyen, tiré de la violation de la confiance légitime et de l'erreur manifeste d'appréciation.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'exercice normal des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, du devoir d'impartialité et du respect de la présomption d'innocence et de l'absence de diligence, notamment de respect du délai raisonnable.

---

**Recours introduit le 24 janvier 2017 — Lotte/EUIPO — Nestlé Schölller (représentation d'un koala)**

**(Affaire T-41/17)**

(2017/C 095/25)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Lotte Co. Ltd (Tokyo, Japon) (représentant: M. Knitter, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Nestlé Schölller GmbH & Co. KG (Nürnberg, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un koala) — Demande d'enregistrement n° 6 158 463

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 28 octobre 2016 dans l'affaire R 250/2016-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition dans sa totalité;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009;
  - Violation de la règle 22, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95;
  - Violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-